

QUE la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts signe cet accord, au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29090

Gouvernement du Québec

Décret 1636-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a été dûment constitué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) sanctionnée le 23 juin 1983;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 du Fonds de la recherche en santé du Québec représente une somme de 2 013 300 \$;

ATTENDU QUE, pour permettre au Fonds de la recherche en santé du Québec de fonctionner suivant ledit budget, il y a lieu de lui accorder une subvention de 2 013 300 \$ pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention de 2 013 300 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29091

Gouvernement du Québec

Décret 1637-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommé de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-97 du 5 mars 1997, le D^r Martin Gamache était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans et qu'il a démissionné le 2 octobre 1997;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement du D^r Martin Gamache au comité de révision des médecins omnipraticiens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Suzanne V. Doyon soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D^r Martin Gamache.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29092